

NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER D’AFFILIATION

SOMMAIRE

A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
I. OBJECTIF DU DOSSIER D’AFFILIATION	2
II. QUI EST CONCERNÉ PAR LE DOSSIER D’AFFILIATION ?	2
III. RAPPEL SUR LES CONDITIONS D’AFFILIATION, À TITRE OBLIGATOIRE, DES NON-SALARIÉS AGRICOLES	2
IV. LE DISPOSITIF DÉROGATOIRE DE L’INSTALLATION PROGRESSIVE.....	3
B - CONTENU DU DOSSIER.....	3
FICHE 1 : EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE).....	3
I. IDENTIFICATION DE L’EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE	3
II. ACTIVITÉS EXERCÉES.....	3
1 – Exploitation agricole (agrotourisme, prolongement ; activités équestres)	3
2 – Entreprise de travaux agricoles/forestiers	4
3 – Autre(s) activité(s) de nature agricole	4
III. RÉGIME FISCAL DE L’ENTREPRISE OU DE L’EXPLOITATION	4
IV. RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS DE LA FICHE 1 ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES	4
FICHE 2 : INFORMATIONS RELATIVES AU DÉCLARANT – CONJOINT(E)	5
I. CHEF D’EXPLOITATION - COEXPLOITANT – MEMBRE ASSOCIÉ	5
1 – Qualité du déclarant	5
2 – Identification du déclarant	5
3 – Autre(s) activité(s) exercée(s) par le déclarant.....	5
4 – Revenu professionnel individuel annuel estimatif	6
5 – Renseignements pour le calcul des cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS).....	6
6 – Autres renseignements concernant le déclarant.....	7
II. CONJOINT(E), CONCUBIN(E), PARTENAIRE PACS DU DÉCLARANT	7
III. RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS DE LA FICHE 2 ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES.....	8
C - SUITE À VOTRE AFFILIATION À LA MSA	8
D - GLOSSAIRE ET ACRONYMES	8

A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Cette notice accompagne le dossier d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles à la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle vous guide dans le remplissage des fiches et précise les pièces justificatives nécessaires en complément des informations déjà fournies via le **Guichet unique électronique des formalités des entreprises**.

Pour toute question complémentaire, consultez le site www.msa.fr ou contactez votre caisse de MSA locale. Les coordonnées des caisses de MSA par département sont disponibles via le lien suivant : [coordonnées MSA](#).

I. OBJECTIF DU DOSSIER D'AFFILIATION

Le dossier d'affiliation a pour but de recueillir toutes les informations nécessaires à votre affiliation à la MSA. Cette démarche est essentielle pour vous permettre, ainsi qu'à – le cas échéant – vos ayants droit de bénéficier de la couverture sociale du régime des non-salariés agricoles et permettre le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Articles R. 722-16 et R. 722-19 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Votre affiliation à la MSA est obligatoire si l'activité exercée atteint un certain seuil (détaillé en partie III).

Pour votre sécurité juridique au regard du travail dissimulé, il est nécessaire de compléter et d'adresser votre dossier d'affiliation à votre MSA.

En cas de travail dissimulé, vous vous exposez à des sanctions pénales, civiles et administratives.
<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/employeur/fraude-travail-illegal>

Le dossier comprend les deux fiches suivantes :

La Fiche 1 « Exploitation ou entreprise agricole » concerne l'exploitation ou l'entreprise. Elle doit être remplie et signée par le dirigeant, représentant de l'entreprise.

La FICHE 2 : « Informations relatives au déclarant » permet de préciser votre situation, ainsi que – le cas échéant – celle de votre conjoint et de vos enfants à charge. Elle est individuelle et doit être signée par chaque exploitant ou associé participant aux travaux.

II. QUI EST CONCERNÉ PAR LE DOSSIER D'AFFILIATION ?

Le dossier d'affiliation est destiné aux personnes suivantes :
– les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
– les coexploitants ;
– les membres associés d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

Vous devez renseigner également quelques informations relatives à votre conjoint(e), concubin(e), partenaire de Pacs afin de leur assurer une couverture sociale.

Si votre conjoint ou des membres de votre famille **participent aux travaux de l'exploitation**, vous devez les déclarer via un formulaire spécifique. En effet, votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs peut opter pour le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, en fournissant une attestation sur l'honneur disponible sur le Guichet unique des formalités des entreprises. Vous devez également déclarer à la MSA tout aide familial ou associé d'exploitation, en utilisant le formulaire spécifique disponible sur le site www.msa.fr

Ne sont pas concernés par le dossier d'affiliation les personnes assimilées salariés à savoir : les gérants minoritaires et égalitaires de SARL, les dirigeants de SA et SAS.

Article L. 722-20, 8° et 9° du CRPM

III. RAPPEL SUR LES CONDITIONS D'AFFILIATION À TITRE OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

L'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, repose sur 3 conditions cumulatives.

• **Exercer une activité agricole** au sens du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 722-1 du CRPM

• **Diriger et mettre en valeur** une exploitation agricole, **ou participer aux travaux** dans un cadre sociétaire.

Article L. 722-4 du CRPM et Article L. 722-10, 5° du CRPM

• Exercer une activité dont l'importance atteint **les seuils d'assujettissement – Activité minimale d'assujettissement (AMA)**.

L'AMA est atteinte si **un des trois seuils suivants est atteint :**

• **La surface mise en valeur** est au moins égale à la Surface minimale d'assujettissement (SMA) fixée par arrêté préfectoral dans chaque département. Sa valeur varie notamment selon les types de production et les régions naturelles.

• **Le temps de travail** : dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la SMA, le temps de travail consacré à l'activité agricole au sein de l'entreprise est au moins égal à 1 200 heures par an.

Ce temps de travail consacré à l'activité agricole est apprécié en tenant compte des heures effectuées par l'exploitant ou l'entrepreneur agricole, les membres de sa famille (collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou aide familial) et ses éventuels salariés.

• Vos **revenus professionnels annuels** sont au moins égaux à 800 fois la valeur du Smic horaire (ce dernier critère s'applique uniquement si vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite).

Article L. 722-5 et L. 722-5-1 du CRPM

<https://www.msa.fr/lfp/installation/conditions>

Dans le cas où vous exercez une activité agricole en tant qu'entrepreneur individuel mais que votre activité n'atteint pas les seuils de l'AMA, vous serez affilié à la MSA, en tant que cotisant de solidarité si votre activité est au moins égale à 1/4 de la SMA ou à 150 heures de travail par an. Dans ce cas, vous serez redevable d'une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de vos revenus professionnels.

Article L. 731-23 du CRPM et Article D. 731-34 du CRPM

<https://www.msa.fr/lfp/exploitant/cotisant-de-solidarite>

IV. LE DISPOSITIF DÉROGATOIRE DE L'INSTALLATION PROGRESSIVE

Les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive ont la possibilité d'être affiliées au régime de protection sociale des non-salariés. À cet effet, elles doivent justifier soit de revenus professionnels annuels au moins égaux à 640 Smic horaire soit d'une superficie mise en valeur supérieure à 1/4 de la SMA.

Pour ce faire, elles doivent formuler leur demande auprès de la caisse dont relève le siège social de leur exploitation.

Cette demande doit être accompagnée de justificatifs tels que :

- la décision d'attribution d'aides à l'installation indiquant que cette installation s'effectue sous forme d'installation progressive ;
- selon la situation du demandeur, la copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation, notamment la promesse de vente ou de location, les justificatifs de propriétés, les baux déjà détenus ou une attestation sur l'honneur mentionnant les revenus professionnels prévisionnels de la 1^{re} année d'exploitation.

Article L. 722-6 du CRPM

Arrêté du 17 novembre 2016 fixant la liste mentionnée à l'article D. 722-9 du CRPM

B - CONTENU DU DOSSIER

Fiche 1 – Exploitation ou entreprise agricole (individuelle ou collective)

I. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE

Exploitation ou entreprise individuelle : désigne l'ensemble des unités de production agricole mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

Article L. 331-1-1 du CRPM

Exploitation collective : structure agricole gérée par plusieurs personnes physiques et/ou morales.

Elles peuvent revêtir les formes suivantes : Sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ; Groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) ; Groupement foncier agricole (GFA) ; Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ; Société à responsabilité limitée (SARL) ; Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ; Société anonyme (SA) ; Société en nom collectif (SNC), Groupement d'intérêt économique (GIE), Société par actions simplifiée (SAS), etc.

Numéro Siret : Système d'identification au répertoire des établissements.

II. ACTIVITÉS EXERCÉES

Ces informations permettent à votre MSA de déterminer si vous respectez le seuil d'assujettissement.

1 – Exploitation agricole

› A. Culture/Élevage

Il s'agit de toutes les activités de polyculture, culture et/ou élevage de quelque nature qu'elles soient. Exemple : *maraîchage, élevage de bovins, élevage de chevaux (...)*.

Si vous êtes concerné, nous vous invitons à compléter l'imprimé relatif aux cultures et élevages spécialisés (*viticulture, arboriculture, apiculture, etc.*) disponible auprès de votre caisse de MSA.

› B. Aquaculture/Pêche

À remplir si vous exercez une activité d'aquaculture (*conchyliculture, pisciculture, astaciculture, etc.*), de pêche professionnelle en eau douce ou de pêche maritime à pied professionnelle, pour laquelle vous ne relevez pas du régime spécial des marins géré par l'Enim (ce régime concerne notamment les gens de mer embarqués sur un navire battant pavillon français et exerçant leur activité dans les secteurs du commerce, de la pêche et des cultures marines et de la plaisance professionnelle).

› C. Les activités d'Agrotourisme

À remplir si vous exercez une activité connexe d'accueil touristique située sur votre exploitation ou dans les locaux de celle-ci vous permettant d'effectuer des locations de logement en meublé (aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location), des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs et des prestations de restauration (utilisant des produits provenant en grande partie directement de l'exploitation).

Si vous exercez cette activité connexe dans le cadre d'une société créée à cette fin, vous devez détenir plus de 50 % des parts du capital de ladite société.

Article D. 722-4 du CRPM

› D. Les activités de prolongement

La notion de prolongement suppose un lien de connexité étroite entre les activités dites de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation) et l'acte de production.

Ce lien est effectif dès lors que ces activités portent en majorité sur la production de l'exploitation et lorsqu'elles sont accomplies par les exploitants eux-mêmes, par les membres de leur famille ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet.

Qu'elles soient exercées dans un cadre individuel ou sociétaire, ces activités de prolongement doivent être dirigées par les exploitants.

Ainsi, l'exploitant individuel qui conditionne, transforme ou commercialise ses produits agricoles, est réputé diriger les activités de prolongement, puisque celles-ci s'inscrivent dans le prolongement de son exploitation individuelle.

Lorsqu'une société distincte de l'exploitation support est créée, les exploitants doivent détenir la majorité des parts du capital de ladite société.

› E. Activités équestres/jockey

Activités équestres : à remplir si vous réalisez des activités de dressage, d'entraînement, de prestations de service (*activités d'enseignement de l'équitation, de location d'équidés, de prise en pension, etc.*) ou de commercialisation impliquant des équidés sevrés destinés à ces activités, sans tenir compte pour chaque équidé de l'intensité des tâches effectuées.

Article L. 722-1 du CRPM

<https://www.msa.fr/lfp/installation/conditions>

Jockey : à remplir si vous montez ou si vous drivez des équidés lors des courses hippiques de trot ou de galop dans un cadre professionnel et en l'absence d'un lien de subordination vis-à-vis du propriétaire du cheval ou de l'entraîneur.

2 – Entreprise de travaux agricoles/forestiers

Travaux agricoles : à remplir si, dans le cadre de prestations de services pour les exploitants agricoles, vous réalisez des travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale (*ramassage de végétaux et d'animaux, triage et traitement des semences, taille de la vigne, etc.*)

À remplir également si vous réalisez des travaux de création, restauration, d'entretien de parcs et jardins (*plantation d'arbres fruitiers et d'ornements, taille d'arbustes, éco-pâturage, etc.*) ou de petits travaux de jardinage dans le cadre des services à la personne (*petit jardinage, débroussaillage, etc.*) y compris lorsque votre activité comprend des travaux de maçonnerie paysagère (*dallage, construction de petits murets, fontaines, etc.*).

Articles L. 722-1, 2° et L. 722-2 du CRPM

Travaux forestiers : à remplir si vous exercez des travaux de récolte de bois, de reboisement et de sylviculture, d'équipement forestier (*les routes forestières, le terrassement, le revêtement, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux précédents, etc.*) en qualité d'exploitant forestier, d'entrepreneur de travaux forestiers, de bûcheron indépendant, de sylviculteur ou en qualité d'associé d'un groupement forestier.

Articles L. 722-1, 3° et 3 du CRPM

3 – Autres activités de nature agricole

Les activités des mandataires pour des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles locales sont considérées comme étant agricoles et relèvent du régime des non-salariés agricoles, si elles sont exercées en qualité de non-salariés.

Si votre activité agricole n'est pas répertoriée dans les listes précédentes, veuillez la renseigner.

Article L. 722-1, 5° du CRPM

III. RÉGIME FISCAL DE L'ENTREPRISE OU DE L'EXPLOITATION

Veuillez renseigner votre régime fiscal selon que vous déclarez l'impôt sur le revenu au réel ou au micro ou l'impôt sur les sociétés.

Concernant le régime fiscal du micro-BA, il prend en compte la moyenne des recettes HT des années N, N-1 et N-2 à laquelle est appliqué un abattement de 87 %, qui n'excède pas 120 000 €, hors taxe, sur trois années consécutives.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.msa.fr/lfp/exploitant/micro-benefice-agricole>

IV. RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS DE LA FICHE 1 ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

ACTIVITÉ EXERCÉE
I. Dans le cadre de l'installation
Dans tous les cas d'installation par reprise d'une exploitation
<p>› Joindre un bulletin de mutation de terre rempli par le cédant des terres.</p> <p>Le bulletin de mutation des terres permet aux caisses de MSA de formaliser les mutations de parcelles afin de tenir à jour les fichiers des bases cadastrales afférentes aux exploitations agricoles.</p> <p>Article R. 722-16 du CRPM Un formulaire est disponible sur le site de votre MSA.</p>
Dans le cas d'un dispositif d'installation progressive
<p>› Joindre les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– la décision d'attribution d'aides à l'installation indiquant que cette installation est progressive ;– selon la situation du demandeur, la copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation, notamment la promesse de vente ou de location, les justificatifs de propriétés, les baux déjà détenus ou une attestation sur l'honneur mentionnant les revenus professionnels prévisionnels de la 1^{re} année d'exploitation.
II. Identification de l'exploitation ou entreprise agricole
<p>Les informations indispensables à l'identification de votre exploitation ou entreprise agricole sont déposées sur le Guichet unique électronique des formalités des entreprises accessible sur le site https://formalites.entreprises.gouv.fr/</p> <p>Votre caisse de MSA est destinataire de ces documents.</p>
III. Activités exercées
<p>Culture/élevage : si votre activité concerne la polyculture élevage, les cultures spécialisées, ou des activités surfaciques non référencées dans l'arrêté préfectoral de votre département</p> <p>› Veuillez fournir le bulletin de mutation de terres signé par le cédant, le preneur et le propriétaire, le cas échéant</p> <p>Prolongement</p> <p>› Si exercée dans une entreprise distincte, fournissez le numéro Siret et joignez une copie des statuts de l'entreprise.</p>

I. CHEF D'EXPLOITATION – COEXPLOITANT – MEMBRE ASSOCIÉ

1 – Qualité du déclarant

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est celui qui dirige une exploitation ou une entreprise située sur le territoire métropolitain et dont l'importance est au moins égale aux seuils d'assujettissement, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au RCS.

Article L. 722-10, 1° du CRPM

Le coexploitant désigne une personne qui participe à la coexploitation.

La coexploitation entre époux désigne une forme particulière de travail en commun entre époux qui exercent à égalité l'activité agricole au sein d'une même entreprise individuelle.

Article L. 321-1 du CRPM

Membre associé ou dirigeant déclarant : il s'agit des membres non-salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole.

Article L. 722-10, 5° du CRPM

Il est rappelé dans le dossier d'affiliation que chaque associé **participant aux travaux** remplit intégralement la fiche 2.

Il est précisé que, outre la participation effective à l'activité agricole de l'exploitation ou de l'entreprise, **la notion de participation aux travaux peut également** désigner une participation administrative ou technique (actes de gestion, représentation de la société envers les tiers, etc.).

> Dans les sociétés

• L'associé gérant d'une **société civile** participe nécessairement à l'activité de la société même s'il ne consacre que quelques heures par mois à cette activité et même en l'absence de rémunération. En revanche, la participation effective des associés gérants dans les **sociétés commerciales** doit être caractérisée.

Participation directe et effective

(Cass. Civ.10 octobre 2013, n° 12-24.014).

Participation gérant dans les sociétés civiles

(Cass. 2^e civ. 22/06/2004, n° 03-30.026).

Participation dans les sociétés commerciales

(Cass. 2^e civ. 16/06/2011, n° 10-21293).

• Gaec : les associés sont nécessairement exploitants. Chaque associé de Gaec doit effectivement participer aux travaux menés en commun au sein du groupement.

Articles L. 323-7 du CRPM

• EARL : plus de la moitié du capital social doit être détenu par les associés participants aux travaux et la gérance doit uniquement être assumée par un ou plusieurs d'entre eux.

Article L. 324-8 du CRPM

> Pour les membres de la famille

Il existe une présomption de participation à la mise en valeur de l'exploitation pour les conjoints ou membres de la famille du chef d'exploitation vivant sur celle-ci.

Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint.

Article L. 732-34, al. 2 CRPM

2 – Identification du déclarant

Afin de procéder à votre immatriculation et affiliation au régime des non-salariés agricoles, il est important que votre MSA puisse procéder à votre identification.

Nous vous invitons à remplir les différents champs requis (*nom, prénom adresse...*) et à fournir les pièces justificatives requises en vous reportant au tableau section III : **récapitulatif des situations de la Fiche 2 et pièces justificatives requises**.

3 – Autre(s) activité(s) exercées(s) par le déclarant

> A. Autre(s) activité(s) professionnelle(s) exercée(s) en France

Vous exercez une autre activité en qualité de : **salarié agricole – salarié non agricole – non-salarié agricole – non-salarié non agricole y compris les activités saisonnières**, vous devez informer votre MSA afin de lui permettre de déterminer si vous êtes chef d'exploitation à titre principal ou secondaire, votre organisme de rattachement et de garantir vos droits sociaux (maladie, retraite, etc.).

Il est important que votre caisse puisse identifier une éventuelle **situation de pluriactivité** (*exercice simultané d'activités indépendantes agricoles et non agricoles*). Tel est le cas par exemple, si vous dirigez une exploitation agricole tout en étant gérant d'une société de conseil en informatique.

Dans ce cas, vous êtes affilié dans le seul régime de votre activité la plus ancienne. Vous cotisez et vous vous acquittez des contributions sociales sur l'ensemble de vos revenus selon les modalités en vigueur dans ce régime.

Article L. 171-3 du code de la sécurité sociale

Pour les **activités saisonnières** (*activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs*), vous relevez du régime de votre activité permanente.

Article L. 1242-2 du code du travail

Article L. 171-3 du code de la Sécurité sociale

Si vous êtes autoentrepreneur, vous cotisez simultanément aux régimes liés à chacune de vos activités.

Article 613-7 du code de la sécurité sociale

<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/affiliation/pluriactivite>

> B. Autre(s) activité(s) professionnelle(s) exercée(s) à l'étranger

Si vous exercez une activité professionnelle à l'étranger en qualité de salarié ou non-salarié, vous devez en informer votre caisse de MSA afin d'identifier si vous êtes dans une situation de pluriactivité (*européenne ou internationale*).

Si les conditions relatives à la pluriactivité sont remplies, votre caisse pourra déterminer la législation du pays qui vous sera applicable et identifier l'organisme de sécurité sociale compétent.

<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/mobilite-union-europeenne>

4 – Revenu professionnel individuel annuel estimatif

Critère du revenu professionnel : indiquez le montant estimé de vos revenus professionnels sur une année civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le critère d'affiliation « revenu professionnel » s'applique à titre individuel au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi qu'à chaque membre participant aux travaux au sein d'une coexploitation ou d'une société, qui n'a pas fait valoir ses droits à la retraite.

Ainsi, la personne dont le revenu professionnel atteint un montant au moins égal à 800 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours est assujettie au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le revenu professionnel pris en compte correspond à la part des bénéfices de l'entreprise (BA ou BIC, BNC, micro BA/BIC/BNC après abattement) perçue par le chef d'exploitation, le coexploitant ou l'associé.

Exemple : un contribuable soumis au régime du micro-BA réalise les recettes suivantes. Il ne perçoit pas d'autres revenus :

- 2021 : 83 000 € HT
- 2022 : 78 000 € HT
- 2023 : 76 000 € HT

Son assiette de cotisations sociales pour 2024, selon le régime de la moyenne triennale, sera la suivante :

$$\frac{83\,000 + 78\,000 + 76\,000}{3} \times (1 - 87\%) = 10\,270 \text{ €}$$

Article L. 722-5, 3^o du CRPM (dans sa rédaction issue de l'article 17 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024).

<https://www.msa.fr/lfp/employeur/plafond-securite-sociale-smic-minimum-garanti>

5 – Renseignements pour le calcul des cotisations et contributions sociales (CSG-CRDS)

› Formulaire de demande d'option pour le calcul des cotisations et contributions sociales sur une assiette annuelle des revenus professionnels de l'année précédente (N-1)

Vos cotisations et contributions sociales sont normalement calculées sur une moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3, N-2, N-1. Toutefois, en fonction de votre situation, vous pouvez opter pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales sur l'assiette des revenus professionnels de l'année précédente (N-1).

› **Formulaire d'option pour la déduction du revenu implicite du capital foncier**, communément appelée déduction « *rente du sol* » qui vous permet de bénéficier d'une réduction sur l'assiette des cotisations sociales, en déduisant une partie des revenus cadastraux des terres que vous mettez en valeur et dont vous êtes propriétaire.

› **Formulaire de demande de prélèvements mensuels des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles** qui s'applique à l'ensemble de vos cotisations et contributions dues en qualité de non salarié(e) agricole et, le cas échéant, à celles dues pour les membres de votre famille participant aux travaux, à l'exception de la contribution due au titre de la formation professionnelle continue, laquelle est recouvrée en une seule fois par votre caisse de MSA.

Tous ces formulaires sont accessibles sur le site de la MSA.
<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/formulaires/exploitant>

› **Exonération Jeune agriculteur :** cette exonération s'applique aux cotisations sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les conditions suivantes :

- exercer à titre principal ou exclusif une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- être âgé de 18 à 40 ans à la date d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Pour les personnes physiques ayant la qualité d'allocataire (bénéficiaire des prestations familiales), cette limite d'âge peut être reportée d'un an par enfant à charge (voir définition ci-dessous).

Article D. 731-51 du CRPM

<https://www.msa.fr/lfp/installation/exoneration-jeune-agriculteur>

Concernant la notion d'enfant à charge au titre de cette exonération, **est considéré comme étant enfant à charge**, celui dont vous assumez de manière effective et permanente les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement, éducation) jusqu'à son 20^e anniversaire, quelle que soit son activité.

Toutefois, entre 16 et 20 ans, s'il exerce une activité rémunérée, celle-ci ne doit pas dépasser 55 % du Smic.

Article R. 512-2 du code de la sécurité sociale

<https://www.msa.fr/lfp/enfant-a-charge>

› **Aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Acre)**

L'Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) consiste en une exonération temporaire de cotisations sociales en début d'activité.

L'Acre est ouverte aux personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

- soit à titre indépendant (création ou reprise d'une entreprise individuelle), hors micro-entreprise ;
- soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle ;
- et de ne pas avoir bénéficié de l'Acre au cours des 3 années précédentes (au titre d'une activité antérieure).

<https://www.msa.fr/lfp/installation/creation-reprise-entreprise>

› **Imposition au titre des articles 75 et 155 du code général des impôts (CGI)**

L'article 75 du CGI autorise un exploitant agricole soumis à un régime réel à intégrer, dans ses bénéfices agricoles, les recettes d'une activité accessoire relevant des BIC ou des BNC. Cette intégration est possible si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années précédentes ne dépasse ni 50 % de la moyenne des recettes agricoles de cette période ni 100 000 €.

L'article 155 du CGI dispose que si une entreprise industrielle ou commerciale réalise des opérations relevant des BA ou des BNC, les résultats de ces opérations sont inclus dans les BIC soumis à l'impôt sur le revenu. De même, si un titulaire de BNC exerce des activités relevant des BA ou des BIC, ces résultats sont inclus dans les BNC pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Veuillez cocher la case correspondante dans le dossier d'affiliation en fonction de votre situation.

› **Code de l'activité agricole prépondérante pour les exploitations et entreprises affiliées ou susceptibles d'être affiliées à l'Atexa**

Affiliation à l'Atexa : il s'agit de l'assurance contre les accidents du travail et maladie professionnelle des non-salariés agricoles. L'Atexa vous couvre en cas d'accident sur le lieu de travail, lors du trajet entre votre domicile et votre emploi, ou lors de déplacements professionnels. Elle vous protège également en cas de maladies professionnelles reconnues.

› Règles pour déterminer l'activité prépondérante en temps de travail.

Si vous exercez **une seule activité sur une seule et même exploitation ou entreprise**, veuillez reporter le code de cette activité.

Si vous exercez **plusieurs activités sur une seule et même exploitation ou entreprise**, veuillez reporter le code de l'activité, que vous exercez à titre prépondérant en temps de travail, parmi ces activités.

Si vous exercez **plusieurs activités sur plusieurs exploitations ou entreprises**, veuillez reporter le code de l'activité, que vous exercez, à titre prépondérant en temps de travail, parmi ces activités et au sein de ces différentes structures.

Liste des activités agricoles et code correspondant

Activités	Code
Maraîchage, floriculture	01
Arboriculture fruitière	02
Pépinière	03
Cultures céréalières et industrielles dites « grande culture » (dont céréales, oléagineux, betteraves à sucre, lin, légume de plein champs, etc.)	04
Viticulture	05
Sylviculture	06
Autres cultures spécialisées (dont champignonnières, plantes médicinales ou aromatiques, etc.)	07
Élevage bovins-lait	08
Élevage bovins-Viande	09
Élevage bovins Mixte	10
Élevage ovins, caprins	11
Élevages porcins	12
Élevage de chevaux	13
Autres élevages de gros animaux (dont autruches, bisons, sangliers, lamas, etc.)	14
Élevage de volailles, de lapins	15
Autres élevages de petits animaux (dont abeilles, escargots, visons, castors, etc.)	16
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17
Conchyliculture	18
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, polyculture-élevage	19
Marais salants	20
Exploitations de bois	21
Scieries fixes	22
Entreprises de travaux agricoles	23
Entreprise de jardins, paysagistes, de reboisement	24
Mandataires de sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles	25

6 – Autres renseignements concernant le déclarant

En fonction de votre situation particulière, ces informations sont susceptibles d'avoir des impacts sur votre affiliation.

› **Perception de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE)** : cette information permet de déterminer quelle est votre activité principale.

› **Pensionné d'invalidité** : si vous percevez une pension d'invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 66%, vous bénéficiez d'une réduction de l'assiette des cotisations prestations familiales.

Si vous êtes **parlementaire ou ancien parlementaire, invalide et veuve ou orphelin de guerre** vous n'êtes pas assujettis à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles.

Article L. 722-12 du CRPM

Article L. 722-11 du CRPM

II. CONJOINT(E), CONCUBIN(E), PARTENAIRE PACS DU DÉCLARANT

Si votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire Pacs exerce une activité non salariée en dehors de l'exploitation, vous devez renseigner ces informations.

Si vous optez pour l'activité de collaborateur d'exploitation, ce statut ne peut être cumulé avec une activité non salariée.

Toutefois, par exception, ce statut peut être cumulé avec les activités non salariées non agricoles exercées en tant qu'auto-entrepreneur.

En fonction de la situation particulière de votre conjoint, certaines situations peuvent impacter son affiliation en qualité de collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise.

Ainsi, en cas de **perception de l'allocation chômage d'Aide au retour à l'emploi (ARE)**, l'activité non-salariée de votre collaborateur sera considérée comme exercée à titre secondaire.

De même en cas de perception d'une **allocation Prepare Paje** (Prestation partagée d'éducation de l'enfant) à 100 % c'est-à-dire que votre conjoint(e), partenaire Pacs ou concubin(e) a totalement interrompue son activité, il ou elle ne peut pas opter pour le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

La Prepare est une des aides qui composent la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux deux parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper.

Article L. 321-5 du CRPM

III. RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS DE LA FICHE 2 ET PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

CHEF D'EXPLOITATION – COEXPLOITANT – MEMBRE ASSOCIÉ

Nationalité, N° de Sécurité sociale et affiliation : pour l'obtention d'un numéro de Sécurité sociale si vous ne le connaissez pas et si vous êtes nés à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna

› **Une copie intégrale de votre acte de naissance ou un extrait de votre acte de naissance avec filiation ou une pièce équivalente établie par un consulat.**

(Ce document doit être authentifié, notamment par un cachet lisible).

Obtention d'un NIR pour les personnes nées à l'étranger : Article R.114-7 du CSS

Identifier le déclarant en vue de son affiliation : Article R. 722-19 du CRPM

Les informations relatives à votre identité sont déposées sur le Guichet unique des formalités d'entreprises accessible sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> Votre MSA est destinataire de ces documents.

Autre(s) renseignement(s) concernant le déclarant

› **Exonération jeune agriculteur :**

- Si vous avez des enfants à charge
- Présentation de l'original ou production ou envoi d'une photocopie lisible : **du livret de famille régulièrement tenu à jour, carte nationale d'identité ou Passeport en cours de validité**, pour chacun d'eux.

Si la personne est de nationalité étrangère, un titre de séjour en cours de validité.

› **Situation particulière :**

- Perception d'une pension d'invalidité.
- Tout justificatif officiel mentionnant le taux d'invalidité.

- Perception de l'ARE
- Parlementaire ou ancien parlementaire,
- Invalide, veuve et orphelin de guerre
- **Justificatif de la situation concernée**

INFORMATIONS SUR LE CONJOINT(E), CONCUBIN(E), PARTENAIRE PACS

› **Situation particulière :**

- Statut d'autoentrepreneur
- Perception de l'ARE
- Prepare Paje
- **Justificatif de la situation concernée**

C - SUITE À VOTRE AFFILIATION À LA MSA

Votre affiliation au régime agricole fait de la MSA votre interlocuteur unique pour l'ensemble de votre protection sociale, de vos droits, ainsi que ceux de votre famille. Cette spécificité de la MSA facilite votre quotidien et simplifie vos démarches. En complément de cette couverture légale, la MSA mène des actions sociales dont vous pouvez être bénéficiaire.

Un guichet unique

La MSA gère de façon globale votre santé, votre famille, votre retraite et le recouvrement de vos cotisations. Elle prend également en charge la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

D - GLOSSAIRE DES ACRONYMES

Acre : Aide à la création ou à la reprise d'entreprise

AMA : Activité minimale d'assujettissement

ARE : Allocation de retour à l'emploi

Atexa : Assurance accidents du travail et maladies professionnelles pour les exploitants agricoles.

BA : Bénéfices agricoles

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

BNC : Bénéfices non commerciaux

CGI : Code général des impôts.

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

EARL : Exploitation agricole à responsabilité limitée

ENIM : Établissement national des invalides de la marine

Exonération JA : Exonération des jeunes agriculteurs.

Gaec : Groupement agricole d'exploitation en commun

GUE : Guichet unique des formalités d'entreprises

Micro-BA : Micro-bénéfice agricole

MSA : Mutualité sociale agricole

NSA : Non-salarié agricole

PAJE : Prestation d'accueil du jeune enfant

Prepare Paje : Prestation partagée d'éducation de l'enfant

SA : Société anonyme

SAS : Société par actions simplifiée

SARL : Société à responsabilité limitée

SMA : Surface minimale d'assujettissement

Smic : Salaire minimum interprofessionnel de croissance